



*Date de dépôt : 22 mars 2023*

**Réponse du Conseil d'Etat**  
**à la question écrite urgente de Yvan Zweifel : Quand l'Etat veut l'Uber et l'argent d'Uber, mais aux frais du contribuable ?**

En date du 3 mars 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

*Pour faire suite à l'arrêt du Tribunal fédéral du 30 mai 2022, le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN), sous l'égide de l'OCIRT, a rendu une décision administrative le 16 novembre 2022 concernant la société Uber B.V. et son autorisation d'exploitation d'une entreprise de transport au sens de l'art. 4, lettre c LTVTC.*

*Dans cette décision, la PCTN reconnaît elle-même que la société Uber B.V. a cessé son activité d'exploitant d'une entreprise de transport au sens de l'art. 4, lettre c LTVTC et ceci depuis le 4 juin 2022, son activité ayant été reprise par une autre société, en l'occurrence MITC Mobility SA. Uber n'est dès lors plus qu'un diffuseur de courses.*

*Pourtant, la PCTN conclut, dans sa décision, à la suspension de l'interdiction de poursuivre son activité pour Uber B.V., alors qu'elle a justement cessé son activité en question.*

*Le Conseil d'Etat m'obligerait en conséquence en apportant des éclaircissements aux questions suivantes :*

- 1) Selon les déclarations de la société Uber B.V. aux médias, et comme reconnu par la PCTN, Uber B.V. n'est plus exploitant d'une entreprise de transport au sens de l'art. 4, lettre c LTVTC et ceci depuis le 4 juin 2022, mois au cours duquel elle a transféré ses activités à la société MITC Mobility SA. De ce fait, comment est-il possible que la décision du 16 novembre 2022 précise que la suspension de l'interdiction pour Uber B.V. d'exercer comme entreprise de transport soit prolongée jusqu'au 31 mars 2023, alors même qu'Uber B.V. n'est plus une entreprise de transport, mais un diffuseur de courses ?*
- 2) Quel est l'intérêt de la PCTN d'avoir rendu une décision qui ne peut pas être appliquée à la société Uber B.V. en sa qualité de diffuseur de courses ?*
- 3) A partir du moment où cette décision du 26 novembre 2022 ne peut pas être contraignante, quelles seraient les conséquences concrètes pour Uber B.V. en cas de non-respect de ses engagements pris avec le DEE ?*
- 4) Pourquoi avoir mandaté un avocat vaudois pour établir la décision administrative du 26 novembre 2022 qui est du ressort de la PCTN et alors que ce service, l'OCIRT dont il dépend ou l'Etat de manière générale ont certainement les ressources nécessaires et compétentes à disposition ?*
- 5) Quel est le montant total de l'ensemble des honoraires, tous dossiers confondus, versés par le DEE à cet avocat en 2022 et en 2023 ?*

*Je remercie par avance le Conseil d'Etat de sa réponse.*

## RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Les réponses du Conseil d'Etat aux diverses questions posées se trouvent ci-après.

***Selon les déclarations de la société Uber B.V. aux médias, et comme reconnu par la PCTN, Uber B.V. n'est plus exploitant d'une entreprise de transport au sens de l'art. 4, lettre c LTVTC et ceci depuis le 4 juin 2022, mois au cours duquel elle a transféré ses activités à la société MITC Mobility SA. De ce fait, comment est-il possible que la décision du 16 novembre 2022 précise que la suspension de l'interdiction pour Uber B.V. d'exercer comme entreprise de transport soit prolongée jusqu'au 31 mars 2023, alors même qu'Uber B.V. n'est plus une entreprise de transport, mais un diffuseur de courses ?***

Par arrêt du 30 mai 2022, le Tribunal fédéral a rejeté le recours déposé par Uber Switzerland GmbH et Uber B.V. (ci-après : Uber) concernant la décision rendue le 29 octobre 2019 par le service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (ci-après : la PCTN) de l'office cantonal de l'inspection et des relations du travail (OCIRT). Dans sa décision, la PCTN avait requalifié le statut d'Uber, annoncé auprès de la PCTN depuis le 18 décembre 2017 comme entreprise de diffusion de courses, et constaté qu'Uber était, dans les faits, un exploitant d'entreprise de transport. La PCTN avait également considéré qu'Uber ne respectait pas les obligations afférentes à ce statut.

Dès connaissance du jugement du Tribunal fédéral, Uber a déclaré cesser opérer comme entreprise de transport dans le canton de Genève, et ceci dès le 4 juin 2022. Le département de l'économie et de l'emploi (DEE) en a pris acte. Uber a, par contre, souhaité maintenir une activité sous forme de diffuseur de courses, en collaborant désormais avec des entreprises partenaires ayant un statut d'entreprise de transport selon la loi sur les taxis et les voitures de transport avec chauffeur (LTVTC; rs/GE H 1 31). L'interdiction prononcée par la PCTN par décision du 29 octobre 2019 concerne « *la poursuite de son activité jusqu'à rétablissement d'une situation conforme au droit* » et dès lors globalement l'activité déployée par Uber.

***Quel est l'intérêt de la PCTN d'avoir rendu une décision qui ne peut pas être appliquée à la société Uber B.V. en sa qualité de diffuseur de courses ?***

Voir réponse à la question précédente.

***A partir du moment où cette décision du 16 novembre 2022 ne peut pas être contraignante, quelles seraient les conséquences concrètes pour Uber B.V. en cas de non-respect de ses engagements pris avec le DEE ?***

En cas de non-respect des exigences fixées par la PCTN dans sa décision du 16 novembre 2022, l'interdiction prononcée par décision de la PCTN du 29 octobre 2019 ne serait pas levée, ce qui impliquerait pour Uber une interdiction d'offrir ses services à Genève.

***Pourquoi avoir mandaté un avocat vaudois pour établir la décision administrative du 16 novembre 2022 qui est du ressort de la PCTN et alors que ce service, l'OCIRT dont il dépend ou l'Etat de manière générale ont certainement les ressources nécessaires et compétentes à disposition ?***

Au vu de la complexité des questions juridiques soulevées et de l'enjeu sociétal majeur du dossier, les départements respectifs concernés (dans un premier temps le DSES, ensuite le DEE) ont mandaté un avocat spécialiste FSA droit du travail et professeur de droit du travail à l'Université de Lausanne pour accompagner la PCTN dans le cadre de la procédure de requalification et la représenter devant les tribunaux.

***Quel est le montant total de l'ensemble des honoraires, tous dossiers confondus, versés par le DEE à cet avocat en 2022 et en 2023 ?***

Les montants versés à cet avocat s'élèvent à 120 721,65 francs en 2022 et à 17 451,15 francs en 2023.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :  
Michèle RIGHETTI

Le président :  
Mauro POGGIA